

Article R4623-39 du Code du travail - IPRP

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Dans le cas où le service de prévention et de santé au travail ne possède pas en interne les compétences techniques requises pour réaliser une intervention, il peut faire appel à un intervenant en prévention des risques professionnels externe au service. Toutefois, il doit être enregistré auprès de la DREETS.

Article R4623-39 du Code du travail - IPRP

Lorsque le service de prévention et de santé au travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, il fait appel, le cas échéant, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré en application des dispositions de l'article L. 4644-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT no 2005-05
du 20 juin 2005 relative au
dispositif d'habilitation des
intervenants en prévention
des risques professionnels
et visant à favoriser la mise
en oeuvre de la
pluridisciplinarité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)